

Société Anonyme à Conseil d'Administration Au Capital de 40.000.000 DH
Siège Social : 14, Avenue Mers Sultan - 4^{ème} Etage- Casablanca
RC Casablanca : 190561 • Taxe Professionnelle : 34171687 • IF : 1109969

REGLEMENT DES MARCHES

En vertu de la résolution du Conseil d'Administration de la Société Casablanca Baïa
en date du 08 Janvier 2020

Date d'application : 08 Janvier 2020



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Principes généraux et Champ d'application	6
Article 2 : Dérogations	6
Article 3 : Définitions	6
Article 4 : Objet des marchés.....	9
CHAPITRE II : TYPES ET PRIX DES MARCHES	10
SECTION I : TYPES DES MARCHES	10
Article 5 : Marchés - cadre.....	10
Article 6 : Marchés reconductibles	11
Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles	12
Article 8 : Marchés allotis	12
Article 9 : Marchés de conception-réalisation.....	13
Article 10 : Forme des marchés	13
Article 11 : Cahiers des charges	14
Section II : PRIX DES MARCHES	14
Article 12 : Nature et modalité de définition des prix.....	15
Article 13 : Marché à prix global.....	15
Article 14 : Marché à prix unitaires	15
Article 15 : Marché à prix mixtes	15
Article 16 : Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées	15
Article 17 : Marché à prix ferme	16
Article 18 : Marché à prix révisable et Marché à prix provisoire.....	16
CHAPITRE III : MODES ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
Article 19 : Modes de passation	17
Section I : Marchés sur appel d'offres	17
Sous-section I : Appel d'offres ouvert ou restreint.....	17
Article 20 : Principes	17
Article 21 : Publicité de l'appel d'offres	18
Article 22 : Règlement de la consultation.....	19
Article 23 : Dossier d'appel d'offres.....	21



Article 24 : Cautionnement provisoire	23
Article 25 : Information des concurrents.....	23
Article 26 : Conditions requises des concurrents	23
Article 27 : Justification des capacités et des qualités.....	24
Article 28 : Inexactitude de la déclaration sur l'honneur	27
Article 29 : Documents à fournir par les organismes publics	27
Article 30 : Contenu des dossiers des concurrents.....	28
Article 31 : Présentation des dossiers des concurrents.....	29
Article 32 : Offres comportant des variantes	29
Article 33 : Dépôt des plis des concurrents	30
Article 34 : Retrait des plis.....	30
Article 35 : Délai de validité des offres	30
Article 36 : Commission d'appel d'offres.....	31
Article 37 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique	31
Article 38 : Examen des dossiers administratif et technique	32
Article 39 : Séance d'examen des échantillons.....	33
Article 40 : Examen et évaluation des offres techniques	34
Article 41 : Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en séance public	34
Article 42 : Evaluation des offres des concurrents à huis clos.....	35
Article 43 : Offre excessive, anormalement basse, appel d'offres infructueux, PV des séances de la commission	37
Article 44 : Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint	39
Article 45 : Annulation d'un appel d'offres.....	39
Article 46 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure.....	40
Sous-section II : Appel d'offres avec présélection	41
Article 47 : Principes et modalités	41
Article 48 : Publicité de l'appel d'offres avec présélection.....	41
Article 49 : Règlement de présélection	41
Article 50 : Dossier de présélection	42
Article 51 : Conditions requises des candidats et justification des capacités et des qualités	42
Article 52 : Dépôt et retrait de la demande d'admission	42
Article 53 : Commission d'admission.....	42
Article 54 : Séance d'admission	43



Article 55 : Procès-verbal de la commission d'admission.....	43
Article 56 : Résultats définitifs de l'admission.....	44
Article 57 : Documents et information à fournir aux concurrents admis.....	44
Article 58 : Contenu et présentation des dossiers, présentation des offres variantes, dépôt et retrait des plis, délai de validité.....	44
Article 59 : Commission de l'appel d'offres avec présélection.....	44
Article 60 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique	44
Article 61 : Evaluation des offres des concurrents et résultats de l'appel d'offres avec présélection	45
Section II : Marchés sur concours.....	45
Article 62 : Principes et modalités	45
Article 63 : Programme du concours	46
Article 64 : Procédure du concours	46
Article 65 : Jury du concours.....	46
Article 66 : Ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents	46
Article 67 : Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos.....	47
Article 68 : Procès-verbal du concours	48
Article 69 : Résultats définitifs du concours	48
Section III : Marchés négociés	48
Article 70 : Principes et modalités	48
Article 71 : Cas de recours aux marchés négociés.....	49
Article 72 : Forme des marchés négociés	50
Article 73 : Justifications à produire par les candidats	50
Section IV : Prestations sur bons de commande	51
Article 74 : Champ d'application.....	51
Section V : Prestation Architecturales	51
Article 75 : Champs d'application	51
Article 76 : honoraires des architectes	51
Section VI : Dématérialisation des procédures.....	52
Article 77 : Documents à publier dans le portail des marchés publics.....	52
Article 78 : Echange d'informations entre le Maître d'Ouvrage et les concurrents par voie électronique.....	53
APPROBATION DES MARCHES	54
Article 79 : Principes	54



Article 80 : Délai de notification de l'approbation	54
CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES	55
Article 81 : Marchés d'études	55
Article 82 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale	56
Article 83 : Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise	57
Article 84 : Groupements.....	57
Article 85 : Sous-traitance.....	58
Article 86 : Mesures coercitives.....	59
Article 87 : Modèles.....	59
CHAPITRE VI : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES	60
Article 88 : Conditions d'exécution des marchés	60
Article 89 : Publication des programmes prévisionnels	60
Article 90 : Maîtrise d'ouvrage déléguée.....	60
Article 91 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché.....	61
Article 92 : Rapport de présentation du marché.....	61
Article 93 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché	62
Article 94 : Contrôle et audit internes	62
Article 95 : Obligations de réserves et de secret professionnel	62
Article 96 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	62
CHAPITRE VII : RECOURS AMIABLE	63
Article 97 : Règlement amiable des litiges.....	63
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	64
Article 98 : Date d'entrée en vigueur.....	64
ANNEXES	65
Liste des prestations pouvant faire l'objet d'un Marché Cadre	66
Liste des Prestations pouvant faire l'objet de bons de commande	68
Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.....	71
Liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....	73



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principes généraux et Champ d'application

La passation des marchés de la Société Casablanca Baïa obéit aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de garantie de leurs droits ; ainsi que de la transparence dans les choix du Maître d'Ouvrage. Elle obéit également aux règles de bonne gouvernance.

Les achats de la Société Casablanca Baïa prennent en compte la dimension qui a trait au développement durable et à la préservation de l'environnement.

Ces principes directeurs visent l'efficacité de la commande publique et l'utilisation à bon escient des deniers publics.

Le présent règlement des marchés a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de service pour le compte de la Société Casablanca Baïa ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion. Il est inspiré des dispositions édictées en la matière par le décret n° 2-12-349 du Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Article 2 : Dérogations

Il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne les marchés que la société Casablanca Baïa pourrait conclure dans le cadre d'accords ou conventions avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés, ainsi que pour :

- Les conventions ou contrats que la société Casablanca Baïa est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun ;
- Les cessions de biens et les prestations effectuées entre services de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les conventions ou contrats que la société Casablanca Baïa est tenue de passer dans des conditions requérant la confidentialité vis-à-vis des concurrents.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ou contrat ;
- **Autorité compétente** : Le Directeur Général de la société Casablanca Baïa ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ;



- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
- **Candidat** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ou contrat ;
- **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;
- **Contrats ou conventions de droit commun** : des contrats ou conventions qui ont pour objet notamment l'obtention de prestations déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que le Maître d'Ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier.
- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global ou contrat, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;
- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;
- **Groupement** : Deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues ci-après ;
- **Maître d'ouvrage** : La Société Casablanca Baïa, représentée par son Directeur Général ou la personne déléguée par lui à l'effet de conclure le marché ;
- **Marché** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, la société Casablanca Baïa et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ;
- **Marchés de fournitures** : tout contrat ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou matériels entre le Maître d'Ouvrage et un fournisseur. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation ;

La notion de marchés de fourniture recouvre :

- Les marchés de fournitures courantes, qui sont des marchés de fournitures ayant pour objet l'acquisition par le Maître d'Ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières ;
 - Les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au Maître d'Ouvrage ;
 - Les marchés de crédit-bail, de location ou de location-vente, avec ou sans option d'achat.
- Toutefois, la notion de marchés de fournitures ne couvre pas les ventes, la location-vente ou le contrat crédit-bail relatifs à des biens immobiliers.



- **Marchés de services** : tout contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures ;

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestation d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
 - Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par le Maître d'Ouvrage de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le Maître d'Ouvrage ;
 - Les marchés portant notamment sur des prestations d'exploitation des décharges, de traitement des lixiviats, de traitements des eaux usées pour leur réutilisation ou non, d'entretien et de maintenance des équipements, des fontaines, des installations et de matériel, de nettoyage, de gardiennage des locaux et de jardinage ;
 - Les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;
 - Les marchés portant sur des prestations d'assistance et d'événementiel ;
 - Les marchés portant sur des prestations de formation ;
 - Les contrats portant sur des prestations architecturales ;
 - Les marchés portant sur des prestations d'études de laboratoire, de géotechnique et du contrôle technique.
- **Marchés de travaux** : tout contrat ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;
 - **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;
 - **Service utilisateur** : Entité relevant des fonctions internes de la Société Casablanca Baïa désignée pour suivre l'exécution d'un marché ou d'une convention relevant de ses compétences ;
 - **Soumissionnaire** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ou contrat ;
 - **Sous détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, les frais généraux, les taxes et marges. Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ou contrat ;
 - **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation d'un marché ou d'une convention.



Article 4 : Objet des marchés

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

La société Casablanca Baïa est tenue, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Dans tous les cas, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes "ou son équivalent".

Le Maître d'Ouvrage est également tenu d'établir, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution. Cette estimation est établie en fonction des modalités d'allotissement des prestations retenues par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Ladite estimation établie sur la base de l'estimation des différents prix contenus dans le bordereau des prix est consignée sur un support écrit et signé par le Maître d'Ouvrage.



CHAPITRE II : TYPES ET PRIX DES MARCHES

SECTION I : TYPES DES MARCHES

Article 5 : Marchés - cadre

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, Il peut être passé des marchés dits "marchés cadre" lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être déterminés à l'avance.

Les marchés cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles. Ces minimum et maximum doivent être fixés par le Maître d'Ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.

Les marchés cadre doivent déterminer notamment les spécifications et le prix des prestations ou ses modalités de détermination.

Les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande en fonction des besoins à satisfaire. Les marchés cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus ; ils comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années. La durée peut aller jusqu'à cinq années pour les prestations de gestion des archives, location de véhicules automobiles, location de matériel informatique et location de matériels et engins.

La non-reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Les quantités des prestations que le Maître d'Ouvrage est tenu de commander dans le cadre du marché cadre ne peuvent en aucun cas être inférieures au minimum prévu dans le marché.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément et à la date fixée, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. Cette possibilité de révision ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 18.

Lorsque cette révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre. Ce réajustement est introduit par avenant.

Le Maître d'Ouvrage établit à la fin de chaque année budgétaire un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte

définitif et général à la fin de la dernière période du marché-cadre, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de « marchés – cadre », est annexée au présent règlement. Toute modification de cette liste est prise sur décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa après avis du Président du Conseil d'Administration.

Article 6 : Marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits "marchés reconductibles" lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le Maître d'Ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les marchés reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années. La durée peut être de cinq années pour les prestations : hébergement et infogérance des systèmes d'information ; la location de véhicules automobiles y compris avec ou sans la fourniture de carburant et de lubrifiant et la location de licences d'utilisation de logiciels informatiques.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le Maître d'Ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

La possibilité de révision prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

La société Casablanca Baïa établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés reconductibles est annexée au présent règlement. Toute modification de cette liste est prise sur décision du Directeur Général de Casablanca Baïa après avis du Président du Conseil d'Administration.



Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles

Il peut être passé des marchés dits "marchés à tranches conditionnelles" lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- Une tranche ferme couverte par les crédits disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;
- Une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, à la notification d'un ou plusieurs ordres de service émanant du Maître d'Ouvrage, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- Soit bénéficier d'une indemnité d'attente prévue dans le marché ;
- Soit renoncer à la réalisation de la ou les tranches conditionnelles concernées.

Le marché à "tranches conditionnelles" peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- Un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles. La société Casablanca Baïa prévoit alors dans le marché une indemnité de dédit pour le cas où il renonce à la réalisation de la ou les tranches conditionnelles ;
- Un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles. Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de la part de la société Casablanca Baïa, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire.

La renonciation par la société Casablanca Baïa à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché.

Article 8 : Marchés allotis

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. La Société Casablanca Baïa choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.



La société Casablanca Baïa peut, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Le règlement de consultation doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Les offres de remise, sur le prix, présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

Au sens du présent article, on entend par lot :

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble.
- En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.
- L'examen des offres des concurrents se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un marché unique, et en lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché allotis.

Article 9 : Marchés de conception-réalisation

Le marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

Lorsque la réalisation de projets d'infrastructure d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessitent des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ, l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, la Société Casablanca Baïa peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

Les marchés de conception-réalisation sont passés par voie de concours conformément aux procédures de passation des marchés du présent règlement des marchés.

La société Casablanca Baïa assure un contrôle du respect des engagements du titulaire et de suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation précise les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

Le recours aux marchés de conception-réalisation est soumis à l'autorisation préalable du Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 10 : Forme des marchés

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges visés à l'article 11 ci-après sont des éléments constitutifs.

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- Le mode de passation ;
- La référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent règlement en vertu desquels le marché est passé ;
- L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de la société Casablanca Baïa et du cocontractant ;

- L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- Le prix, sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;
- Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- Les conditions de paiement ;
- Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
- Les conditions de résiliation ;
- L'approbation du marché par l'autorité compétente.

B- Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

Article 11 : Cahiers des charges

Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

- Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou services ou à une catégorie particulière de ces marchés. Ils sont signés par le Directeur Général, après validation du Président du Conseil d'Administration.
- Les cahiers des prescriptions communes fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par la Société Casablanca Baïa.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant :

- Contenir, dans le respect des prescriptions du cahier des clauses administratives générales, toutes prescriptions communes, autres que techniques, à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ;
- Déterminer, en particulier, les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix, s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché, ainsi que les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances, d'acomptes et de règlement du prix du marché conformément à la réglementation en vigueur.

Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché et comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé en vertu des dispositions desdits cahiers.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont signés par le Maître d'Ouvrage ou son délégataire dûment habilité à cet effet, avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Section II : PRIX DES MARCHES

Article 12 : Nature et modalité de définition des prix

Le marché peut être :

- A prix global ;
- A prix unitaires ;
- A prix mixtes ;

Il peut également comporter, à titre accessoire, des prestations exécutées sur la base de dépenses contrôlées.

Article 13 : Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le Maître d'Ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

Article 14 : Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le Maître d'Ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Article 15 : Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue respectivement suivant les modalités prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Article 16 : Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel, justifié par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.



Dans ce cas, ces marchés doivent indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement ainsi que les contrôles auxquels sera soumis le titulaire.

Le montant des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ne peut, en aucun cas, excéder deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

Article 17 : Marché à prix ferme

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, la société Casablanca Baïa répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la société Casablanca Baïa répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 18 : Marché à prix révisable et Marché à prix provisoire

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les marchés de travaux et des études sont passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à quatre (04) mois, sauf autorisation spécifique du Président du Conseil d'Administration, sur proposition motivée du Directeur Général. Toutefois, lorsque ce délai est inférieur à quatre mois, ils peuvent également être passés à prix révisables.

Lorsque le prix est révisable, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité, conformément aux règles et conditions de révision des prix telles qu'elles sont fixées par arrêté du Chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015).

Lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent, le marché peut être passé à prix provisoires.



Article 19 : Modes de passation

Les modes de passation desdits marchés sont :

- L'appel d'offres ;
- Le concours ;
- La procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, il est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature, il est dit "restreint" lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la société Casablanca Baïa a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit "avec présélection" lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment au point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

La procédure négociée permet à la société Casablanca Baïa de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues à l'article 70 et 71 ci-après.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, et dans les conditions fixées à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé à l'exécution de prestations sur bons de commande.

Section I : Marchés sur appel d'offres

Sous-section I : Appel d'offres ouvert ou restreint

Article 20 : Principes

1. L'appel d'offres ouvert ou restreint comporte :

- a. Un appel à la concurrence ;
- b. L'ouverture des plis en séance publique ; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés contre récépissé dans le service de la Société Casablanca Baïa indiqué dans l'avis d'appel d'offres, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité et ce, dans le délai fixé par l'avis ;
- c. L'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;
- d. Le choix par la commission d'appel d'offres de l'offre la plus avantageuse à proposer à la société Casablanca Baïa ;
- e. L'obligation pour le Maître d'Ouvrage d'établir une estimation qui doit être communiquée, aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit être faite dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.



2. Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à deux millions de dirhams (2.000.000,00 DH hors taxes) et qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser. Ce seuil, peut être revu, exceptionnellement sur proposition motivée du Directeur Général et après accord du Président du Conseil d'Administration.

Le Maître d'Ouvrage doit consulter au moins trois (3) concurrents susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Le recours à l'appel d'offres restreint donne lieu à l'établissement par le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa d'une note explicitant les raisons qui ont conduit au choix de cette procédure.

3. L'appel d'offres peut être fait au "rabais" ou "sur offres de prix" :

- Pour les appels d'offres dits "au rabais", les candidats souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par la société Casablanca Baïa moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage ;
- Pour les appels d'offres sur "offres de prix", le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Article 21 : Publicité de l'appel d'offres

I - Appel d'offres ouvert

1. Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a. L'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
 - b. L'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
 - c. Le (ou les) service (s) et l'adresse de la Société Casablanca Baïa où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
 - d. Le service de la Société Casablanca Baïa où les offres sont déposées ou adressées ;
 - e. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres de la Société Casablanca Baïa à l'ouverture de la séance ;
 - f. Les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir ;
 - g. Le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
 - h. La (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, pour les marchés de travaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Eventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 39ci- après ;
- La date de la réunion ou de la visite des lieux que le Maître d'Ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Etant précisé que cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de



- publication de l'avis dans le deuxième journal et la date prévue pour l'ouverture des plis ;
- k. L'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel d'offres ;
 - l. La référence au journal et au site électronique, le cas échéant, ayant servi à la publication du programme prévisionnel indiquant le lancement du marché objet de l'avis de l'appel d'offres sauf si le marché envisagé n'est pas prévu par ledit programme.
2. L'avis d'appel d'offres ouvert visé à l'alinéa précédent doit être publié dans deux journaux au moins dont un de langue arabe à diffusion nationale. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Toutefois, ce délai de vingt et un (21) jours est porté à quarante (40) jours dans les cas suivants :

- Pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à soixante-cinq millions dirhams (65.000.000,00 dh) hors taxes ;
- Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est égal ou supérieur à trois millions dirhams (3.000.000,00dh) hors taxes.

Ces seuils peuvent être modifiés, par décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa, après avis du Président du Conseil d'Administration.

II- Appel d'offres restreint :

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une lettre de consultation adressée le même jour à tous les concurrents que la société Casablanca Baïa décide de consulter.

Cette circulaire doit contenir les mêmes indications que celles énumérées au paragraphe I-1) du présent article.

L'envoi précité doit être effectué quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la circulaire.

Article 22 : Règlement de la consultation

Tout appel d'offres ouvert ou restreint fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le Maître d'Ouvrage et comprenant notamment :



1. La liste des pièces à fournir par les concurrents conformément à l'article 27 ci-après ;
2. Les critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.

Les critères d'admissibilité des concurrents peuvent être assortis de coefficients de pondération. Cette pondération ne doit en aucun cas être un moyen pour restreindre la concurrence.

3. Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères sont variables selon l'objet du marché. Ils peuvent porter notamment sur :
 - a. Les garanties et capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ;
 - b. La valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre ;
 - c. Le caractère innovant de l'offre ;
 - d. Les performances en matière de protection de l'environnement ;
 - e. Le délai d'exécution pour les marchés de travaux comportant des variantes ;
 - f. Les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
 - g. Le service après-vente ;
 - h. L'assistance technique ;
 - i. La date ou le délai de livraison ;
 - j. Les prix des prestations et les garanties offertes.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Les critères de choix et de classement des offres sont, le cas échéant, pondérés ou à défaut hiérarchisés. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.

Si le règlement de consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, le Maître d'Ouvrage ne retient que le critère prix pour l'attribution du marché.

4. Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément à l'article 8 ci-dessus ;
5. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
6. La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib ;
7. La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.



Le règlement de consultation doit être signé par le Maître d’Ouvrage, avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique pour le règlement de consultation publié dans le portail des marchés publics.

Article 23 : Dossier d'appel d'offres

1. Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le Maître d’Ouvrage et qui doit comprendre :
 - a. Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre de consultation selon le cas ;
 - b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
 - c. Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
 - d. Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 ci-après ;
 - e. Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
 - f. Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;
 - g. Le modèle du cadre du sous détail des prix le cas échéant ;
 - h. Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 27 ;
 - i. Le règlement de la consultation prévu à l'article 22 ci-dessus.
2. La société Casablanca Baïa est tenue de faire parvenir aux membres de la commission d’appel d’offres, le dossier d’appel d’offres au moins huit (8) jours avant la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics ou l'envoi dudit avis pour publication ou l'envoi de la lettre circulaire aux concurrents. Les membres précités disposent d’un délai de huit (8) jours francs pour faire part à la société Casablanca Baïa de leurs observations.
3. Les dossiers d’appel d’offres doivent être disponibles avant la publication de l’avis d’appel d’offres prévu dans l’article 21 ci-dessus et mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres et aussi téléchargeables sur le portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par la société.

4. Les dossiers de l’appel d’offres sont remis gratuitement aux concurrents à l’exception des plans ou documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa.
5. Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, la société Casablanca Baïa lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.
6. En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le



concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

7. Lorsque le bienfondé de la requête est établi, le Directeur Général ordonne à l'entité concernée de la Société Casablanca Baïa la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

8. Exceptionnellement, la société Casablanca Baïa peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres ouvert sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission des appels d'offre de la Société Casablanca Baïa, ce report doit être publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 ci-dessus.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture de plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque la société Casablanca Baïa décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, la société Casablanca Baïa constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

9. Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à la Société Casablanca Baïa, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant à la société d'apprécier sa demande de report.

10. Si la société Casablanca Baïa reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de la société, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par la société, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

11. Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

12. La société Casablanca Baïa est tenue d'informer de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

Article 24 : Cautionnement provisoire

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur.

Article 25 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander à la société Casablanca Baïa, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à la Société au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la société Casablanca Baïa à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux visées à l'alinéa J) du paragraphe 1) I de l'article 21, la société Casablanca Baïa dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué par courrier ou télécopie confirmée à l'ensemble des concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par la Société.

Article 26 : Conditions requises des concurrents

Seules peuvent participer aux appels d'offres ouverts ou restreints, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent règlement, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres ouverts et restreints :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcées dans les conditions fixées aux articles 28 et 86 ci-après.

Article 27 : Justification des capacités et des qualités

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer le nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents non installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

i) l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

ii) l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus ;

iii) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

iv) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;



v) l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;

vi) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

vii) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives ;

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 26 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 26 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.



La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Le dossier technique comprend :

Pour les prestations courantes, une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

Pour les autres prestations qui en raison de leur nature et de leur importance, le dossier technique comprend :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Il est joint à cette note, chaque fois que le dossier d'appel d'offres l'exige, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Lorsqu'un système de qualification et de classification est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système.

Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système sauf stipulation contraire prévue dans le règlement de consultation.

C. Le dossier additif comprend :

Toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Article 28 : Inexactitude de la déclaration sur l'honneur

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur peut entraîner les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales :

a) Par décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par les services relevant de son autorité.

b) Par Décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa aux frais et risques du déclarant :

* soit l'établissement d'une régie ;

* soit la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la Société Casablanca Baïa.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par la société Casablanca Baïa et qui ne peut être inférieur à huit (8) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Article 29 : Documents à fournir par les organismes publics

Lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 26, 27 (1), 28 et 86 du présent règlement ne lui sont pas applicables.

Toutefois, il doit fournir :

- Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 26 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 26 ci-dessus. Cette attestation n'est exigée que des organismes dont le personnel est inscrit à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- En outre, lorsque le concurrent est une administration publique, il doit fournir, également, une copie du texte l'autorisant à se faire rémunérer au titre des services rendus.



Les dispositions prévues au paragraphe premier du présent article s'appliquent également aux administrations et entreprises publiques étrangères qui soumissionnent pour les appels d'offres relatifs à la fourniture de timbres de vignettes postales et pour des études et conseils intéressant le domaine postal.

- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

Article 30 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 27, une offre financière et, si le cahier des prescriptions spéciales l'exige, une offre technique.

1. L'offre financière comprend :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi sur ou d'après un imprimé conforme au modèle qui est prévu par la réglementation en vigueur.

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3, il doit être signé par chacun des membres du groupement.

- b. Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global, établis conformément aux modèles fixés par la société Casablanca Baïa et figurant dans le dossier d'appel d'offre.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. L'offre technique :



Le règlement de consultation peut exiger des concurrents la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation.

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie, en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation

Le règlement de consultation doit prévoir à cet effet les pièces devant constituer l'offre technique ainsi que les critères d'admissibilité et les critères de choix et de classement des offres.

L'offre technique peut être établie pour la solution de base et/ou pour la solution variante, le cas échéant.

Article 31 : Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti (en lots séparés) ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée :

- a. La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 27 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « **Offre financière** ».

De plus, si le cahier des prescriptions spéciales l'exige, le pli doit également comprendre une troisième enveloppe contenant l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre technique** ».

Article 32 : Offres comportant des variantes

Si le règlement de consultation prévoit la présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales, ce règlement doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base.

Sauf stipulations contraires du règlement de consultation, les variantes n'impliquent pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.



Les modalités d'examen des solutions de base et des variantes doivent être précisées dans le règlement de consultation.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée, et doivent comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 30 ci-dessus à l'exception des pièces du dossier administratif. Dans le cas où le candidat ne présente que des offres variantes, le pli contenant les offres variantes doit répondre aux conditions de présentation prévues à l'article 31 ci-dessus et comporter en outre la mention variante.

Article 33 : Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le service de la Société de la société Casablanca Baïa indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission des appels d'offre au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres ouvert ou la lettre de consultation restreinte pour les appels offre restreints.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par la Société Casablanca Baïa dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Article 34 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial visé à l'article 33 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 33, présenter de nouveaux plis.



Article 35 : Délai de validité des offres

Sous réserve de l'article 34 ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre-vingts dix (90) jours si le règlement de consultation le prévoit.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique, avant la date limite fixée par la société, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 36 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants :

- Un président ;
- Deux autres membres dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché.

La commission peut également comprendre, à la demande du président, à titre consultatif, toute autre personne, expert ou technicien dont il juge la participation utile.

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa ou la personne déléguée par lui, désigne, par décision, soit nommément, soit par leurs fonctions, le président de la commission d'appel d'offres et la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, ainsi que les deux autres membres.

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage.

La convocation et le dossier d'appel d'offres prévu à l'article 23 ci-dessus, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres de la commission d'appel d'offres concernés sept (07) jours francs au moins, avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

La commission peut valablement siéger si trois au moins de ses membres sont présents.

Lorsque l'un des membres de la commission constate, lors des séances en huis clos de la commission, que l'une des dispositions ou règles relatives aux procédures d'appel d'offres n'a pas été respectée, le président doit, après s'être assuré du bienfondé de cette constatation, mettre fin à cette procédure et avise les différents concurrents.

Dans le cas où le président ne s'assure pas du bienfondé de la constatation relevée par l'un des membres de la commission, il ordonne l'inscription de la réserve dans le procès-verbal de la réunion et demande la poursuite de la procédure sous sa responsabilité.

Article 37 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique

1. La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit, contenant l'estimation du coût des prestations, et établie sur la base de l'estimation des différents prix contenus dans le bordereau des prix, est consignée sur un support écrit et signée par le maître d'ouvrage.
2. Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixée, toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
3. Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. Après s'être assuré du bienfondé de ces observations, il doit mettre fin à la procédure et avise à haute voix les différents concurrents, dans le cas contraire il ordonne l'inscription de la réserve dans le procès-verbal de la réunion et demande la poursuite de la procédure sous sa responsabilité.
4. Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.
5. Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre en séance tenante. Le président invite également les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous plis fermés. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.
6. Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des deux enveloppes prévues par l'article 31 du présent règlement.
7. Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossier administratif et technique » et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ces dossiers et le cas échéant, le dossier additif et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.
8. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 38 : Examen des dossiers administratif et technique

La commission se réunit à huis clos. Elle écarte :

- Les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 28 et 86 du présent règlement ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 31 en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
- Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la consultation prévu à l'article 22 ; étant entendu que l'activité des concurrents est appréciée au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et technique.

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du ou des concurrent(s) concernés sous réserve de la production des dites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après.



La séance publique est reprise et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, ainsi que celle des soumissionnaires non retenus sans énoncer les motifs des éliminations.

Il rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financière et technique, le cas échéant.

Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières des concurrents admis.

Lorsque le dépôt des échantillons, des prototypes, des prospectus, des notices ou autres documents techniques et/ou la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante sont exigés :

- a) Le président ouvre, selon le cas, les enveloppes contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques et / ou les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe ;
- b) Les membres de la commission paraphent les enveloppes contenant les offres financières des concurrents à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces enveloppes doivent rester fermées et mises en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous ;
- c) Le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, selon le cas, la date et l'heure de :
 - la séance d'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques, le cas échéant, et/ou l'offre technique dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous ;
 - la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présent.

Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent de la salle.

A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenue pour la prochaine séance publique.

Article 39 : Séance d'examen des échantillons

Les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le Maître d'Ouvrage d'un accusé de réception.

Après examen des dossiers administratif et technique, la commission de l'appel d'offres se réunit, sur convocation de son président, à huis clos pour l'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques lorsqu'ils sont exigés par le dossier d'appel d'offres. La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission d'apprécier la qualité technique des échantillons proposés.



Elle arrête la liste des concurrents dont les propositions répondent aux spécifications exigées et celle des concurrents à écarter, et dresse un procès-verbal de ses travaux que signent le président et les autres membres de la commission.

Après la désignation de l'attributaire du marché, le maître d'ouvrage restitue les échantillons ou prototypes à leurs auteurs, sauf s'ils ne sont pas restituables.

Article 40 : Examen et évaluation des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique ainsi que du dossier additif, le cas échéant, et de l'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices et autres documents techniques.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

Elle élimine les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques.

Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission arrête la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

Article 41 : Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en séance public

La séance publique est reprise à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif, technique et additif, le cas échéant, pour le cas prévu à l'article 39 ci-dessus et à la date et à l'heure annoncées par le président de la commission telles qu'elles ont été affichées par le Maître d'Ouvrage.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination et rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les bordereaux du prix global, les décompositions du montant global ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements, le cas échéant.



Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 42 : Evaluation des offres des concurrents à huis clos

La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées, les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent. La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer à la société Casablanca Baïa l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse s'entend :

a) de l'offre la moins-disante, pour :

- les marchés de travaux ;
- les marchés de fournitures, en tenant compte, le cas échéant, de la combinaison du prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- les marchés de services autres que les études.

b) de l'offre ayant obtenue la meilleure note technico-financière dans les conditions prévues pour les marchés de services portant sur des prestations d'études.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

Elle vérifie si l'offre du concurrent classé le premier n'est pas anormalement basse ou excessive et ne comporte pas un ou des prix excessifs ou anormalement bas et ce dans les conditions prévues ci-dessous.

La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'article 27 ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/les prix unitaires s'ils sont jugés

anormalement bas ou excessifs conformément à l'article 43 ci-dessous. Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation, du faxe ou du courrier électronique.

Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l'heure pour poursuivre ses travaux.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- l'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres " et porter la mention apparente " complément de dossier et éléments de réponse ". Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau de la Société Casablanca Baïa indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

La commission se réunit au lieu et au jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres de la commission pour reprendre ses travaux dès la réception de la réponse du concurrent concerné. Elle s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné et procède à la vérification des pièces et de la réponse reçue. Après examen des pièces et de la réponse reçues, la commission décide :

a) soit de proposer à la société Casablanca Baïa de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées, et notamment s'il produit les pièces exigées ou s'il confirme les rectifications demandées ou régularise les discordances constatées ou s'il justifie son offre jugée anormalement basse ou le ou les prix anormalement bas ou excessifs ;

b) soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, est écartée conformément aux dispositions du b) du paragraphe 8 ci-dessus, la commission invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

Elle procède à l'examen des pièces et de la réponse reçue et décide soit de le retenir soit de l'écarter dans les conditions fixées ci-dessus.

Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.



Article 43 : Offre excessive, anormalement basse, appel d'offres infructueux, PV des séances de la commission

43-1. Offre excessive

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par la société Casablanca Baïa pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

43-2. Offre anormalement basse

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par la société Casablanca Baïa pour les marchés de travaux ;
- de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par la société Casablanca Baïa pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

43-3. Offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés aux paragraphes 1-43 et 2-43 du présent article, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.



Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés de services portant sur des prestations d'études.

43- 4. Appel d'offre infructueux

La commission peut déclarer l'appel d'offres infructueux si :

- a. Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b. Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c. Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique, ou des échantillons ;
- d. Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre financière ;
- e. Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des dispositions du présent règlement et des critères fixés au règlement de consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif cité au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée que dans le cas où, cet appel d'offres a été lancé une deuxième fois et a été aussi déclaré infructueux.

43-5. Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiquée ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux de la Société Casablanca Baïa tel que prévu dans l'article 44 ci-après.

43-6. Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires mentionne l'estimation faite par la société Casablanca Baïa et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés et lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du moins disant, il doit contenir les éléments précis sur lesquelles la commission s'est fondée pour recommander à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux de la Société Casablanca Baïa dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze jours francs au moins. Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Le rapport des sous-commissions est joint au procès-verbal, le cas échéant.



Article 44 : Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de la société Casablanca Baïa et dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle établi par décision du Directeur Général après avis du Président du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
2. La Société Casablanca Baïa informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des candidats doivent être conservés par le Maître d'Ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

3. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
4. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Article 45 : Annulation d'un appel d'offres

1. L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :
 - a. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
 - b. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
 - c. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
 - d. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
 - e. Lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;
 - f. En cas de réclamation fondée d'un concurrent dans les conditions prévues à l'article 46 ci-après.
2. Le Maître d'Ouvrage doit informer par écrit les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.



3. L'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.
4. L'annulation de l'appel d'offres fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation. La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.
5. En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

Article 46 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

Tout concurrent peut saisir le Maître d'Ouvrage par écrit s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel d'offres et sept (7) jours après la date de l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Il en est de même lorsqu'un concurrent évincé conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 44 ci-dessus. Dans ce cas, la contestation du concurrent doit intervenir dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du fax ou du mail.

Le Maître d'Ouvrage fait connaître, au concurrent concerné, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le concurrent n'est pas satisfait de la réponse du Maître d'Ouvrage, il peut saisir le Directeur Général de la société Casablanca Baïa. Dans ce cas, le Directeur Général peut soit :

- Ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- Décider d'annuler la procédure. Toutefois, avant de prendre cette décision, il peut décider de suspendre la procédure de l'appel d'offres pendant une période de vingt (20) jours au maximum, sous réserve que :
 - La réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent subira un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
 - La suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour le Maître d'Ouvrage ou aux autres concurrents.

La suspension prévue par le présent article ne s'applique pas si le Directeur Général décide qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché pour des considérations urgentes d'intérêt général. La décision du Directeur Général doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations.

Toute décision prise en vertu du présent article qui doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption doit être versée au dossier de la procédure de passation du marché et portée à la connaissance du concurrent auteur de la réclamation.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- Le choix d'une procédure de passation de marché ou de sélection des candidats ;
- La décision de la commission d'appel d'offres de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions du présent règlement ;
- La décision du Directeur Général d'annuler l'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

Sous-section II : Appel d'offres avec présélection

Article 47 : Principes et modalités

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer des offres.

Article 48 : Publicité de l'appel d'offres avec présélection

L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié, dans les mêmes conditions que celles prescrites pour l'appel d'offres ouvert. Cet avis fait connaître :

- L'objet de l'appel d'offres avec présélection avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- L'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ;
- Le (ou les) service (s) de la Société Casablanca Baïa où l'on peut retirer le dossier de présélection ;
- Le service de la Société Casablanca Baïa où les demandes d'admission sont déposées ou adressées ;
- Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission, en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs demandes d'admission au président de la commission ;
- Les pièces justificatives prévues dans le dossier de présélection que tout candidat doit fournir ;
- La (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, pour les marchés de travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Règlement de présélection

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par la société Casablanca Baïa et comprenant notamment :

- La liste des pièces à fournir par les candidats conformément à l'article 27 ci-dessus à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- Les critères d'appréciation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, le cas échéant.



Article 50 : Dossier de présélection

1. Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un dossier établi par la Société Casablanca Baïa et qui doit comprendre :
 - a. Une copie de l'avis de présélection ;
 - b. Une note de présentation de l'objet du marché ;
 - c. Le modèle de la demande d'admission ;
 - d. Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue au paragraphe a) de l'article 27 ;
 - e. Le règlement de présélection prévu à l'article 49 ci-dessus.
2. Les dossiers de présélection doivent parvenir aux membres de la commission de présélection dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus.
3. Les dossiers de présélection doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres avec présélection et jusqu'à la date limite de remise des demandes d'admission des candidats.
4. Les dossiers de présélection sont remis aux candidats dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus.
5. Exceptionnellement, la société Casablanca Baïa peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Article 51 : Conditions requises des candidats et justification des capacités et des qualités

Les conditions requises des candidats pour participer à l'appel d'offres avec présélection et les pièces à produire pour justifier leurs capacités et leurs qualités sont les mêmes que celles prescrites par les articles 26 et 27 pour l'appel d'offres.

Article 52 : Dépôt et retrait de la demande d'admission

La demande d'admission, accompagnée des dossiers administratifs, techniques et additifs lorsque ce dernier est exigé, est mise dans un pli et déposée ou remise dans les conditions fixées par l'article 33 ci-dessus.

Le pli contenant la demande d'admission et les dossiers qui l'accompagnent doit être cacheté et doit porter les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du candidat ;
- L'objet de l'appel d'offres avec présélection ;
- La date et l'heure de la séance d'admission ;

Les candidats ayant déposé des plis peuvent les retirer dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Article 53 : Commission d'admission



La commission d'admission des candidats est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 36 ci-dessus pour la commission de l'appel d'offres de la Société Casablanca Baïa.

Article 54 : Séance d'admission

1. La commission procède à l'ouverture des plis en séance publique.
2. Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixée, toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
3. Le président cite les journaux et, le cas échéant, les publications dans lesquels l'avis l'appel d'offres avec présélection a été publié.
4. Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les candidats présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Le président invite également les concurrents dont les dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.
5. Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, vérifie la présence dans chaque pli des pièces visées au paragraphe a) de l'article 49 ci-dessus et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les candidats et le public se retirent de la salle.

La commission poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui peut l'éclairer sur des points particuliers des candidatures présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour examiner ces candidatures.

La commission écarte les candidats :

- Qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 28 et 86 du présent règlement des marchés ;
- Qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 31 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
- Dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la présélection prévu à l'article 49, étant entendu que l'activité des concurrents est appréciée au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et technique.

Avant d'émettre son avis, elle peut convoquer les candidats par écrit afin d'obtenir tous les éclaircissements sur leurs capacités aux points de vue technique et financier. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis. Elle arrête la liste des candidats admis.

Article 55 : Procès-verbal de la commission d'admission

La commission d'admission dresse procès-verbal séance tenante de chacune de ses réunions.

Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats enregistré, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours de la séance d'admission par les membres



ou par les candidats ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des candidats évincés.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et les membres de la commission.

Le rapport des sous-commissions est joint au procès-verbal, le cas échéant.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du Maître d'Ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

Article 56 : Résultats définitifs de l'admission

La Société Casablanca Baïa informe les candidats éliminés des motifs de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception par fax confirmé ou par voie électronique.

Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des candidats doivent être conservés par Casablanca Baïa pendant un délai de cinq ans au minimum.

Dans le même délai de dix (10) jours, et trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'évaluation des offres, la société Casablanca Baïa informe également les candidats admis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

Cette lettre, qui indique le lieu de réception des offres ainsi que la date et le lieu de la réunion de la commission, invite les candidats sélectionnés à retirer le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus et à déposer leurs offres accompagnées, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Article 57 : Documents et information à fournir aux concurrents admis

Les dispositions relatives au règlement de consultation, au dossier d'appel d'offres et à l'information des concurrents, prévues respectivement aux articles 22 I-(3, 4, 5, 6, et 7) et II, 23 (à l'exception du h) du 1er paragraphe) et 25 du présent règlement, sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Article 58 : Contenu et présentation des dossiers, présentation des offres variantes, dépôt et retrait des plis, délai de validité

Les dispositions des articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du présent règlement, sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Article 59 : Commission de l'appel d'offres avec présélection

La composition de la commission de l'appel d'offres avec présélection est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 36 ci-dessus pour la commission d'appel d'offres.

Article 60 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique



- 1) La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations.
- 2) Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés ; toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
- 3) Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les irrégularités éventuelles qui entachent la procédure. Après s'être assuré du bienfondé des observations, il doit mettre fin à la procédure et avise à haute voix les différents concurrents, dans le cas contraire, il poursuit le déroulement de la procédure.
- 4) Le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles sans faire connaître les motifs des éliminations des candidats évincés.
- 5) Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Le président invite également les concurrents qui se sont rendu compte que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.
- 6) Conformément aux dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus la commission procède, éventuellement, à l'examen des échantillons et à l'évaluation des offres techniques des concurrents retenus. Le président ouvre après les enveloppes portant la mention « offre financière » et donne lecture de la teneur des actes des engagements.
- 7) Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- 8) Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 61 : Evaluation des offres des concurrents et résultats de l'appel d'offres avec présélection

Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 du présent règlement sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Section II : Marchés sur concours

Article 62 : Principes et modalités

1. Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché sur concours.
2. Le concours peut porter :
 - a. Soit sur la conception d'un projet ;
 - b. Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
 - c. Soit à la fois sur la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation prévu à l'article 9 ci-dessus.
3. Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le Maître d'Ouvrage. Le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.



4. Le concours comporte un appel public à la concurrence ; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des projets, les candidats retenus par une commission d'admission dans les conditions fixées à l'article 64 ci-après.
5. Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.
6. Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique.

Article 63 : Programme du concours

1. Le programme du concours indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.
2. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit :
 - Soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété de la Société Casablanca Baïa ;
 - Soit que la société Casablanca Baïa se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3. Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au concurrent retenu par le jury, lorsque la société Casablanca Baïa ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété de la société Casablanca Baïa.

Article 64 : Procédure du concours

La procédure du concours se déroule conformément aux dispositions des articles 47 à 58 du présent règlement.

Article 65 : Jury du concours

La commission d'admission visée à l'article 53 constitue le jury visé au §5 de l'article 62.

Article 66 : Ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents

La séance d'ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents est publique.



Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixée par la lettre d'agrément. Toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Il donne lecture de la liste des candidats admissibles sans faire connaître les motifs des éliminations des candidats évincés.

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par le jury.

Le président ouvre ces plis, vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées par l'article 57 et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Article 67 : Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos

Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés par les concurrents. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Avant d'émettre son avis, le jury peut convoquer les concurrents par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets. Il peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets.

Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et/ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Lorsque le programme du concours fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet, le jury écarte tout projet dont le coût de réalisation excéderait le maximum susvisé.

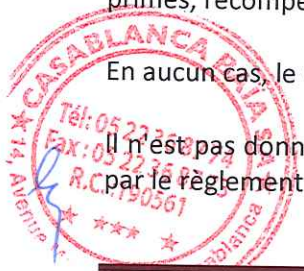
Le jury classe les projets sur la base des critères figurant au règlement du concours et désigne au directeur général de la société Casablanca Baïa le concurrent classé le premier.

Les critères prévus par le règlement de la consultation doivent tenir compte notamment de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût financier, ainsi que des conditions de son exécution.

Le jury fait ses propositions au directeur général de la société Casablanca Baïa d'attribution de primes, récompenses ou avantages lorsqu'ils sont prévus par le programme du concours.

En aucun cas, le classement proposé par le jury ne peut être modifié.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation.



Article 68 : Procès-verbal du concours

Le jury du concours dresse procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne les discussions que le jury a eu avec les concurrents et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il doit, en outre, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury.

Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du jury.

Le cas échéant, le rapport des sous-commissions ainsi que le projet de marché que le jury propose au Directeur Général de la société Casablanca Baïa de passer avec le concurrent retenu sont joints au procès-verbal.

Le procès-verbal comportant les résultats définitifs du concours est soumis à la décision du directeur général de la société Casablanca Baïa.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux de la société Casablanca Baïa dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux du jury, et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

Article 69 : Résultats définitifs du concours

Les dispositions relatives aux résultats définitifs de l'appel d'offres, à son annulation et à la justification des éliminations prévues respectivement aux articles 44, 45 et 46 s'appliquent également au concours.

Section III : Marchés négociés

Article 70 : Principes et modalités

1. La procédure négociée est un moyen par lequel la société Casablanca Baïa choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues ci-après. Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison.
2. Les marchés négociés sont passés avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.
3. Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel à la concurrence, le délai minimal entre la date de parution de l'avis de publicité dans un journal au moins à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage et la date limite de réception des candidatures est de dix (10) jours au moins. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

L'avis de publicité fait connaître :

- l'objet du marché ;
- l'autorité qui procède à la procédure négociée ;
- l'adresse de la Société Casablanca Baïa et le bureau où l'on peut retirer le dossier du marché ;
- les pièces à fournir par les candidats ;
- l'adresse de la société Casablanca Baïa et le bureau où les offres des candidats sont déposées ou adressées ;
- le site électronique utilisé pour la publication le cas échéant ;
- la date limite du dépôt des candidatures.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

La société Casablanca Baïa dresse la liste des candidats invités à négocier. Il adresse simultanément aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le cahier des prescriptions spéciales (CPS), et le règlement de consultation établi conformément à l'article 22 ci-dessus.

La société Casablanca Baïa engage les négociations avec les candidats dont les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois (3), sauf si le nombre des candidats qui ont répondu favorablement n'est pas suffisant.

Au terme des négociations, le marché est attribué au concurrent retenu par le Maître d'Ouvrage ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Les négociations doivent faire l'objet d'un rapport signé par le Maître d'Ouvrage à annexer au dossier du marché.

4. La société Casablanca Baïa peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
5. La passation d'un marché négocié, à l'exception des cas visés aux paragraphes 1 et 5 du II de l'article 71 ci-après, doit donner lieu à l'établissement, par l'autorité compétente ou la personne déléguée, d'un certificat administratif relatant la procédure adoptée et visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

Article 71 : Cas de recours aux marchés négociés

Il ne peut être passé des marchés négociés que dans les cas définis aux paragraphes I et II ci-dessous :

I- Peuvent faire l'objet de marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1. Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou de concours, pour lesquelles il n'a été proposé que des offres jugées inacceptables au regard des critères fixés au règlement de la consultation par la commission d'appel d'offres ou le jury du concours ; dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification et la



- période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la publication de l'avis du marché négocié ne doit pas être supérieure à vingt et un (21) jours ;
2. Les prestations que la Société Casablanca Baïa doit faire exécuter dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.
- II- Peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :
1. Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiée qu'à un prestataire déterminé ;
 2. Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;
 3. Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10 %) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut encore que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenant aux marchés initiaux y afférents
 4. Les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment suite à la survenance d'un événement catastrophique tel que séisme, inondation, raz de marée, sécheresse, invasion d'acridiens, incendies, bâtiment menaçant ruine, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.
 5. Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour la publicité et la mise en concurrence préalables.

Article 72 : Forme des marchés négociés

Les marchés négociés sont conclus :

- a. Soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales ;
- b. Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce précisant les conditions de réalisation de la prestation.

Article 73 : Justifications à produire par les candidats

Tout candidat appelé à signer un marché négocié doit fournir un dossier administratif et un dossier technique constitués comme il est prévu à l'article 27.



Section IV : Prestations sur bons de commande

Article 74 : Champ d'application

1. Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de trois cent mille dirhams (300.000,00 DH) toutes taxes comprises.
2. La limite de trois cent mille (300.000,00 DH) dirhams, visée ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année civile, par business unit, et selon des prestations de même nature.

La liste des prestations de même nature, est annexée au présent règlement. Toute modification de cette liste est prise sur décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa et après avis du Président du Conseil d'Administration.

Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

3. Les prestations devant faire l'objet de bons de commande supérieurs à trente mille (30.000,00 DH) Dirhams toutes taxes comprises. sont soumises dans la mesure du possible et par les moyens appropriés, à la concurrence, sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation. En dessous de ce montant, les commandes sont conclues :
 - Soit par approbation d'un devis ;
 - Soit par une correspondance suivant les usages du commerce.
4. La société Casablanca Baïa est tenue, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents, sauf impossibilité ou incompatibilité, et de le justifier par au moins trois devis contradictoires présentés par les concurrents intéressés. Dans le cas d'impossibilité d'avoir les trois devis, le Directeur général ou son délégué, le cas échéant, établit une note justifiant ladite impossibilité ou incompatibilité.

Section V : Prestation Architecturales

Article 75 : Champs d'application

Les prestations architecturales sont régies par les dispositions du présent règlement ci-après énumérées :

- Le chapitre premier à l'exception de l'article 4 ;
- Le chapitre II ;
- Le chapitre III.

Les prestations architecturales sont conclues sur la base d'un contrat d'architecte qui fixe les clauses administratives, techniques et financières applicables à la prestation à exécuter.

Article 76 : honoraires des architectes



L'architecte est rémunéré exclusivement par la Société Casablanca Baïa par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application, selon le cas, du pourcentage qu'il propose, au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles ; soit sur son offre forfaitaire. Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Pour les prestations de construction de bâtiments y compris celles concernant l'aménagement et la restructuration des ouvrages, les honoraires ne peuvent être supérieurs à cinq pour cent (5%).

Pour les prestations d'entretien et de réparation de bâtiments et lorsque La société Casablanca Baïa décide de recourir à un architecte, le taux d'honoraire de ce dernier ne peut être supérieurs à quatre pour cent (4%).

Les taux prévus ci-dessus peuvent être modifiés par décision du Directeur Général et après avis du Président du Conseil d'Administration.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Les contrats portant sur des prestations architecturales sont passés par appel d'offres, par concours ou par consultation négociée et ce, dans les conditions précitées.

Section VI : Dématérialisation des procédures

Article 77 : Documents à publier dans le portail des marchés publics

Sont publiés dans le Portail Marocain des marchés publics les documents suivants :

- Le présent règlement des marchés et ses annexes ;
- Les programmes prévisionnels des achats et leur mise à jour, le cas échéant ;
- Les avis de publicité des :
 - appels d'offres ouverts ;
 - appels d'offres avec sélection ;
 - concours ;
 - procédures négociées ;
 - consultations architecturales ;
 - concours architecturaux ;
 - consultations architecturales négociées.
- les avis rectificatifs ;
- la lettre circulaire relative aux appels d'offres restreints ;
- le dossier d'appel à la concurrence ainsi que les modifications y afférentes ;
- le procès-verbal de la réunion ou de la visite des lieux ;
- les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres ;



- Les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence, de la consultation architecturale, du concours, du concours architectural et des consultations architecturales négociées ;
- La décision d'annulation de la procédure ;
- Les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- Les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics ou contrats d'architectes prises en application du présent règlement ;
- La synthèse des rapports de contrôle et d'audit.

Article 78 : Echange d'informations entre le Maître d'Ouvrage et les concurrents par voie électronique

Le règlement de la consultation, la lettre circulaire de consultation, les cahiers de Charge, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à la disposition des concurrents par voie électronique dans les conditions qui sont fixées par décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa.



CHAPITRE IV : APPROBATION DES MARCHES

Article 79 : Principes

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa ou son délégué.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés.

Article 80 : Délai de notification de l'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Toutefois, ce délai peut être porté à quatre-vingts dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de la société Casablanca Baïa. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, la société Casablanca Baïa peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de la société Casablanca Baïa pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 81 : Marchés d'études

A. Principes et modalités

Lorsque la Société Casablanca Baïa ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

La Société Casablanca Baïa dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication et d'ouvrages réalisés à la suite, les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où la Société Casablanca Baïa se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

B. Evaluation des offres :

1. Pour les études complexes qui nécessitent des recherches particulières et dans un but d'obtenir des études de haute qualité, le règlement de consultation doit préciser que l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

A cet effet, il doit prévoir que l'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause, la qualité de la méthodologie proposée, le programme de travail, le niveau de qualification des experts proposés et, le cas échéant, le degré de transfert des connaissances et le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission.

Une note est attribuée à chaque critère. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à une note globale sur 100. Les pondérations peuvent varier en fonction des situations. Les pondérations applicables doivent être fixées au règlement de consultation.

A l'issue de cette première phase, la commission préparera un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des offres.



Aux fins d'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfices.

La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant. Les notes financières peuvent également être déterminées à l'aide d'autres méthodes. La méthode à utiliser doit être prévue dans le règlement de consultation

La note globale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération. La pondération attribuée à l'offre financière sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. La pondération attribuée à l'offre financière sera généralement de l'ordre de 10 à 20 points, mais ne pourra en aucun cas dépasser 40 points sur une note globale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans le règlement des consultations. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

2. Pour les études courantes, une note technique minimale d'admissibilité peut être prévue par le règlement de consultation ; tout concurrent ayant obtenu ladite note minimale d'admissibilité et ayant remis une offre financière évaluée la moins disante est désigné attributaire du marché.

Article 82 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offre ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%).

Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation de ces marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 30 ci-dessus, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.



Article 83 : Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise

La Société Casablanca Baïa est tenue de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire, à la petite et moyenne entreprise nationale.

Une décision Directeur Général fixe les modalités d'application de cet article, après avis du Président du Conseil d'Administration.

Article 84 : Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Société Casablanca Baïa.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Société Casablanca Baïa pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire

Le groupement est dit solidaire lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis de la Société Casablanca Baïa pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Société Casablanca Baïa et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.



Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentées par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à la Société Casablanca Baïa abstraction faite du membre défaillant.

Article 85 : Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à la Société Casablanca Baïa la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 26 ci-dessus.



la société Casablanca Baïa peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 26 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la Société Casablanca Baïa que vis-à-vis de son personnel et des tiers.

La Société Casablanca Baïa ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, la société Casablanca Baïa peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le CPS, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 86 : Mesures coercitives

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la société.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Article 87 : Modèles

Les modèles des pièces citées ci-après sont conformes à ceux qui sont prévus par la réglementation en vigueur :

- L'acte d'engagement ;
- Le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- Le cadre du sous détail ;
- Le cadre de la décomposition du montant global ;
- Le cadre du sous détail des prix ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- Le cadre du programme prévisionnel ;
- L'avis de publicité ;
- La demande d'admission ;
- La lettre circulaire de consultation ;
- Le cadre du procès-verbal de l'appel d'offres ou du concours ;
- Le cadre de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres ou du concours ;
- Le cadre des résultats définitifs de l'appel d'offres ou du concours ;
- Le cadre du marché passé suivant les usages du commerce ;
- Le cadre du rapport de présentation du marché.



CHAPITRE VI : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES

Article 88 : Conditions d'exécution des marchés

Les conditions d'exécution des marchés de travaux passés par la société Casablanca Baïa sont celles, fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T), qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement ;

Les conditions d'exécution des marchés des études passés par la société Casablanca Baïa sont celles, fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services portant sur les prestations d'études et maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO), qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement ;

Article 89 : Publication des programmes prévisionnels

Le maître d'ouvrage procède à la publication, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, à titre indicatif et dans un but d'information, dans la presse ainsi qu'à travers le portail des marchés publics le programme prévisionnel qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

Article 90 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

1. Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa peut confier à une administration publique habilitée conformément à la réglementation en vigueur ou à un organisme public ou parapublic agréé, désigné ci-après par "maître d'ouvrage délégué", et dans les conditions définies par une convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage suivantes :
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
 - Suivi et coordination des études ;
 - Examen des avants projets et des projets ;
 - Approbation des avants projets et des projets ;
 - Préparation des dossiers de consultation ;
 - Passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement des marchés ;
 - Gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
 - Suivi, coordination et contrôle des travaux ;
 - Réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers la Société Casablanca Baïa que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Il représente la Société Casablanca Baïa à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que la Société Casablanca Baïa ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2. La convention précitée prévoit notamment :

- Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
- Les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- Les conditions dans lesquelles la Société Casablanca Baïa constate l'achèvement de la mission au maître d'ouvrage délégué ;
- Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de l'état de réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la Société Casablanca Baïa aux différentes phases de l'opération ;
- Les conditions d'approbation des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- Les obligations de l'administration ou de l'organisme public ou parapublic vis-à-vis de la Société Casablanca Baïa en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

Article 91 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa peut confier à un cadre supérieur de la société, dit "personne chargée du suivi de l'exécution du marché", la mission du suivi de l'exécution dudit marché lorsque son importance et sa complexité le justifient.

Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales doit définir expressément les tâches dévolues par la Société Casablanca Baïa à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ainsi que les actes qu'elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission.

L'acte désignant la personne chargée du suivi de l'exécution du marché est notifié au titulaire du marché.

Article 92 : Rapport de présentation du marché

Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage, faisant ressortir notamment :

- La nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- L'exposé de l'économie générale du marché ainsi que le montant de son estimation ;
- Les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- La justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres ;
- La justification du choix de l'attributaire ;

Pour les marchés négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession.



Article 93 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché

Tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams (1.000.000 DH TTC) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par la direction qui en assure la maîtrise d'ouvrage, qui mentionne, entre autres :

- L'objet du marché ;
- Les parties contractantes ;
- La nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants ;
- Le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement ;
- Le (ou les) lieu (x) de réalisation ;
- Le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé au directeur général de la Société Casablanca Baïa dès l'achèvement de l'exécution des prestations.

Article 94 : Contrôle et audit internes

Les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits internes définis par décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa. Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams (5.000.000,00 DH TTC) et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000,00 DH TTC) de dirhams, et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au Président du conseil d'administration.

La synthèse desdits rapports de contrôle et d'audit est publiée dans le portail des marchés publics.

Article 95 : Obligations de réserves et de secret professionnel

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel d'offres avec présélection ou de concours et des jurys de concours sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, salarié, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys.

Article 96 : Lutte contre la fraude et la corruption

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification, et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.



CHAPITRE VII : RECOURS AMIABLE

Article 97 : Règlement amiable des litiges

Tout concurrent qui conteste les résultats d'un appel d'offres ou d'un concours pour vice de procédure et qui n'est pas satisfait de la réponse du directeur général qui lui a été donnée en application des dispositions de l'article 46 ci-dessus, peut adresser éventuellement une requête circonstanciée au président du conseil d'administration qui doit effectuer toutes les diligences nécessaires au traitement de ladite requête.

Dans tous les cas le Président du Conseil d'Administration de la Société Casablanca Baïa peut, selon le stade de la procédure, soit :

- a) ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- b) décider d'annuler la procédure.

Avant de prendre la décision d'annulation, le Président du Conseil d'Administration peut décider de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pendant une période de dix (10) jours au maximum, sous réserve que :

- la réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- la suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour la Société Casablanca Baïa ou aux autres concurrents.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut, pour des considérations urgentes d'intérêt général, décider de poursuivre la procédure de passation du marché. Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- a) le choix d'une procédure de passation de marché ;
- b) la décision de la commission d'appel d'offres ou du jury de concours de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions du présent règlement ;
- c) la décision du Directeur Général d'annuler l'appel d'offres ou le concours dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Dans tous les cas, le Président du Conseil d'Administration est tenu de répondre au requérant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation. La société Casablanca Baïa tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 98 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement des marchés entrent en vigueur après la date de leur approbation par le Conseil d'Administration de la Société Casablanca Baïa.

LE DIRECTEUR GENERAL

DE LA SOCIETE CASABLANCA BAÏA

Youssef CHAKOUR
Directeur Général
CASABLANCA BAÏA



ANNEXES

- Liste des prestations pouvant faire l'objet d'un marché cadre
- Liste des prestations de même nature pouvant faire l'objet de bon de commande
- Liste des prestations pouvant faire l'objet de marché reconductible
- Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun



Liste des prestations pouvant faire l'objet d'un Marché Cadre

Décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Prise pour l'application de l'article 5 du règlement des marchés de Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa,

Vu le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5,

DECIDE

Article unique : Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement susvisé, la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés cadre est arrêtée comme suit :

Pour une période de trois (03) ans

A- Travaux

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments ;
- Travaux d'installation de matériels divers.

B- Fournitures

- Acquisition de systèmes de gestion de parkings ;
- Acquisition de produits consommables pour matériel informatique ;
- Acquisition de produits consommables pour travaux d'impression ;
- Acquisition de pièces de rechange des engins ;
- Acquisition de carburant et lubrifiants ;
- Acquisition d'outillage et quincaillerie ;
- Achat d'habillement ;
- Acquisition de mobilier ;
- Fourniture de logiciels informatiques ;
- Fourniture de produits consommables pour équipements informatiques ;
- Fourniture de produits consommables pour prestations d'impression ;
- Achat d'imprimés ;

C- Services

- Prestations de service pour la Formation et l'assistance au recrutement du personnel ;



- Prestations de service pour le Conseil en matière de communication ;
- Prestations de service pour le conseil en matière technique ;
- Prestation de service pour le conseil en matière juridique et administrative
- Prestations d'assurances ;
- Prestation de service pour le gardiennage et la conduite de véhicule ;
- Prestations de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;
- Location de véhicules automobile ;
- Location de matériel informatique ;
- Prestation de service pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments ;
- Prestations de service pour travaux d'impression ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- Entretien et maintenance des équipements informatiques, (matériels, logiciels et progiciels) ;
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques électroniques, et de télécommunication y compris la fourniture de pièces de rechange ;
- Prestation de transport de fonds ;
- Location de matériels et engins :
- Prestations de service pour l'organisation de Campagnes publicitaires ;
- Prestations de service pour le conseil, l'assistance et les études ;
- Prestations de certification et labélisation de service ;
- Location de longue durée ;
- Prestations de topographie ;
- Prestations d'impression ;
- Restauration et hébergement ;
- Prestations d'audit et contrôle financier ;
- Prestations de maintenance des systèmes d'information.

Pour une période de cinq (05) ans

- Gestion des archives
- Location de véhicules automobiles
- Location de matériel informatique
- Location de matériels et engins

Youssef CHAKOUR
Directeur Général
CASABLANCA BAÏA

LE DIRECTEUR GENERAL

DE LA SOCIETE CASABLANCA BAÏA



Liste des Prestations pouvant faire l'objet de bons de commande

Décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Prise pour l'application de l'article 74 du règlement des marchés de Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Vu le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle à leur gestion, notamment son article 74 de la section IV (prestations sur bons de commande),

DECIDE :

Article unique : Conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement susvisé, la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de de bons de commande est arrêtée comme suit :

A- Travaux

- Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation
- Travaux de démolition,
- Travaux d'entretien, de réparation des bâtiments ou des ouvrages ;
- Travaux d'entretien des fontaines et des places ;
- Travaux de branchements d'eaux, d'électricité et réseau divers ;
- Travaux d'installation d'équipements ou de matériels ;
- Travaux de décoration
- Prestations de travail du sol, de plantation et d'entretien ;
- Travaux de forage ;

B- Fournitures

- Matériel d'exploitation ;
- Petit outillage ;
- Fournitures consommables pour matériel d'exploitation ;
- Pièces de rechanges pour matériel d'exploitation ;
- Enseignes, panneaux, totems, grillages, clôtures, portails standards ou motorisés ;
- Timbres et Vignettes postales ;
- Agendas et blocs éphémérides ;
- Papier d'impression ;



- Articles de publicité ;
- Articles Cadeaux ;
- Livres ;
- Documentation technique ;
- Imprimés de service ;
- Prestation d'impression de support de communication ;
- Prestation d'impression de document de service ;
- Produits d'impression ;
- Prestation de reproduction et de photographie ;
- Produits de reproduction et de photographie ;
- Matériel technique ;
- Fourniture pour matériel technique ;
- Pièces de rechange pour matériel technique ;
- Matériel informatique ;
- Fourniture pour matériel informatique ;
- Pièces de rechange pour Matériel informatique,
- Logiciels ;
- Matériel de bureau ;
- Mobilier de bureau ;
- Fournitures de bureau ;
- Matériel de transport ;
- Pièces de rechange pour véhicules
- Carburants :
- Lubrifiants ;
- Fournitures électriques ;
- Fourniture pneumatique ;
- Fourniture hydraulique ;
- Fourniture emballage ;
- Réparation de machines ou engins
- Produits de chauffage ;
- Habillement ;
- Documentation ;
- Analyses médicales ; radiologie et vaccination
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Matériel de lutte contre l'incendie ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Produits phytopharmaceutiques, fertilisants...;
- Médailles, effigies ; drapeaux et fanions ;
- Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
- Graines, plants, végétaux, terre végétale, plantes et aménagement des espaces verts ;
- Equipement électroménagères et ustensiles ;
- Fourniture hôtelières ;
- pompes

C- services

- Etudes et Conseils ;



- Organisation de manifestations culturelles ;
- Organisation de manifestations sportives ;
- Annonces ;
- Insertions ;
- Prestations de formation ;
- Prestations de publicité ;
- Location de salles et de stands ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Location de matériel ;
- Location de mobilier ;
- Entretien et réparation de matériel ;
- Entretien et réparation de mobilier ;
- Location de moyens de transport ;
- Acconage et magasinage ;
- Transit ;
- Prestations topographiques ;
- Traduction des documents et correspondances ;
- Etude technique des bâtiments ;
- Prestation d'intérim ;
- Prestation de contrôle et d'analyse d'échantillons
- Prestations médicales, hospitalières et de brancardage ;
- Assurance de la couverture médicale de base et complémentaire.
- Prestations d'inventaire ;
- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- Alimentation cloud

LE DIRECTEUR GENERAL

DE LA SOCIETE CASABLANCA BAÏA

Youssef CHAKOUR
Directeur Général
CASABLANCA BAÏA



Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles

Décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Prise pour l'application de l'article 6 du règlement des marchés de Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa Vu le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle à leur gestion, notamment son article 6,

DECIDE :

Article unique : Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement susvisé, la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés reconductibles est arrêtée comme suit :

Pour une période de trois (03) ans

A – Travaux

- Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts et des sites.

B – Fournitures

- Les effets vestimentaires ;
- Fournitures et consommables d'exploitation ;
- Imprimés ;
- Mobilier

C – Services

- Assurances contre :
 - Les accidents de travail et la responsabilité civile du personnel, étudiants et élèves ;
 - Les explosions et incendies des bâtiments, magasins et entrepôts ;
 - Les dégâts des eaux ;
- Exploitation des décharges ;
- Traitement des lixiviats



- Traitement des eaux usées pour réutilisation ou non ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange ;
- Entretien des engins et matériel de chantier ;
- Entretien et réparation du mobilier ;
- Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ;
- Prestations de services audit financier ;
- Gardiennage et surveillance ;
- Location de longue durée ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- Alimentation cloud

Pour une période de cinq (05) ans

- Location de véhicules automobiles y compris avec ou sans la fourniture de carburant et de lubrifiant ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques.
- Hébergement
- Infogérance des systèmes d'information

LE DIRECTEUR GENERAL

DE LA SOCIETE CASABLANCA BAÏA



Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun

Décision du Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Prise pour l'application de l'article 3 du règlement des marchés de Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

Le Directeur Général de la Société Casablanca Baïa

Vu le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle à leur gestion, notamment son article 3,

DECIDE :

Article unique : Conformément aux dispositions de l'article 03 paragraphes 6 du règlement susvisé, la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun est arrêtée comme suit :

- Abonnement aux réseaux de télécommunication ;
- Abonnement et achat de journaux, revues et publications diverses ;
- Abonnement et redevances d'eau, d'électricité, de téléphone, internet et bases de données en ligne ;
- Achat d'espaces, annonces et insertions publicitaires ;
- Achat de production ou coproduction de programmes et contenus destinés à la diffusion, presse, Web, réseaux sociaux et autres supports et du temps de diffusion ;
- Achat de spectacles ;
- Achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;
- Achat ou location d'espace média dans le cadre d'une stratégie de communication et les frais y afférents ;
- Acquisition des résultats d'enquêtes, de recensement ou d'opération de cartographie ayant un intérêt pour le maître d'ouvrage auprès des organismes les ayant effectués ;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques, culturelles, juridiques ou d'art ;
- Acquisition et recharge de cartes pour téléphones auprès de l'un des opérateurs télécoms au Maroc ;
- Actes d'achat ou de location d'immeubles, de terrains ou de parking ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques, techniques ou littéraires,



- Contribution dans les revues culturelles, littéraires, juridiques ou scientifiques ;
- Direction, animation et participation des artistes, intellectuels, conférenciers et techniciens dans les manifestations et activités culturelles ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Location de salles et de stands, d'espace d'exposition et prestations y afférentes ;
- Mandats légaux (Honoraires d'avocats, d'huissiers de justice, d'adouls, et de notaires) ;
- Organisation et participation aux salons, foires, conférences, forums et séminaires ;
- Prestations d'assurances réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Prestations de formation assurées par les universités ou par les instituts publics d'enseignement ou de formation ;
- Prestations de formation de courte durée en partenariat avec les organismes publics nationaux ou étrangers ;
- Prestations de formation déjà définies quant aux conditions de leur acquisition et de leur prix et que la société Casa Baïa ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier ;
- Prestations de formation nécessitant des compétences ou expertises particulières ;
- Prestations de production, de réalisation et d'évaluation, découlant des marchés, déjà attribués, portant sur l'élaboration de stratégies, la planification, la conception, la création, la réalisation, le suivi et l'accompagnement des campagnes de communication, et/ou de relations presse ;
- Prestations postales et frais d'affranchissement ;
- Achat outillage et quincaillerie ;
- Achat produits alimentaires pour usage animal ;
- Achat produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides.
- Traduction des œuvres littéraires, scientifiques, culturelles ou juridiques ;

LE DIRECTEUR GENERAL

DE LA SOCIÉTÉ CASABLANCA BAÏA

Youssef CHAKOUR
Directeur Général
CASABLANCA BAÏA

